

## GT INDEMNITAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2020

**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES AGENTS  
DANS LE CADRE DES RESTRUCTURATIONS DE SERVICE****INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE**

Afin d'accompagner les agents qui à la suite de la restructuration de leur service, seront appelés à changer de métier pour un emploi nécessitant un parcours de formation professionnelle, le décret interministériel n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 permet le versement d'une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF).

Ainsi, à la DGFIP, pour les restructurations intervenues à compter du 27 décembre 2019, cette mesure se substitue au volet « *reconversion professionnelle* » de la prime de restructuration de service.

Si l'IAMF présente de grandes similitudes avec le volet « *reconversion professionnelle* » de la PRS, elle apporte toutefois des améliorations pour les agents. Elles sont exposées après un rappel succinct des conditions d'éligibilité des agents.

**I. Conditions d'éligibilité des agents à l'IAMF** **Une mobilité fonctionnelle liée à une opération de réorganisation**

Tout agent est susceptible de bénéficier de l'IAMF dès lors qu'il est concerné par une opération de restructuration de son service telle que prévue par l'arrêté ministériel du 17 mai 2019

Il est rappelé que pour permettre un accompagnement financier le plus large des agents concernés par une réforme, cet arrêté liste toutes les restructurations de la DGFIP éligibles aux mesures d'accompagnement financiers, y compris les suppressions d'emploi.

En revanche, la mobilité fonctionnelle intervenant à la suite d'une promotion ou d'un changement d'affectation relevant de la convenance personnelle, n'ouvre pas droit au versement de l'IAMF.

 **Un changement de métier**

Ainsi, qu'il change ou non de résidence administrative, l'agent pourra bénéficier de l'IAMF, s'il est conduit à un *changement de métier* pour un emploi nécessitant de suivre une formation d'au moins 5 jours.

Tout changement de métier pour lequel un parcours de formation a été élaboré par l'ENFIP répond à cette définition même s'il intervient à l'intérieur d'un même domaine d'activité (gestion fiscale, gestion publique, pilotage et ressources).

Par exemple, un agent qui exerce ses fonctions dans un service des impôts des particuliers et qui suite à la restructuration de son service exerce ses fonctions dans un service des impôts des entreprises est considéré comme changeant de métier même s'il reste dans le domaine de la gestion fiscale. Un cadre A qui exerce les fonctions d'adjoint en trésorerie hospitalière et qui suite à la restructuration de son service exerce les fonctions d'adjoint en trésorerie Secteur Public Local est considéré comme changeant de métier même s'il reste dans le domaine de la gestion publique.

- ☞ Suivre un nombre de jours de formation intégré dans un parcours de formation

Toutes les journées de formation professionnelle liées au changement de métier sont prises en compte, y compris celles suivies dans le cadre de la e-formation.

## **II. Améliorations apportées par rapport au volet « reconversion professionnelle » de la PRS**

### **➤ Un barème réévalué**

Le barème du volet « *reconversion professionnelle* » de la PRS prévoyait un montant maximal de 1 500 €, pour les agents suivant au moins 10 jours de formation professionnelle.

Le barème progressif de l'IAMF permet une indemnisation maximale de 2 000 € en faveur des agents qui suivent au moins 20 jours de formation professionnelle :

- 500 € si l'agent effectue au moins 5 jours et moins de 10 jours de formation ;
- 1 000 € si l'agent effectue au moins 10 jours et moins de 20 jours de formation ;
- 2 000 € si l'agent effectue au moins 20 jours de formation.

### **➤ Un cumul avec la prime de restructuration de service**

Précédemment, les montants qui étaient versés au titre des volets « *mobilité géographique* » et « *reconversion professionnelle* » de la PRS étaient cumulables seulement dans la limite de 15 000 €.

Un agent qui bénéficiait de 15 000 € au titre du volet « *mobilité géographique* » ne pouvait donc pas bénéficier d'un versement supplémentaire au titre du volet « *reconversion professionnelle* », même s'il en remplissait les conditions.

Désormais, les montants versés au titre de la PRS et de l'IAMF sont cumulables sans limite.

Ainsi, compte tenu de la revalorisation du barème de la PRS mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un agent qui perçoit le montant maximal prévu pour la PRS, soit 30 000 €, peut bénéficier en plus d'un versement au titre de l'IAMF s'il remplit les conditions (jusqu'à 2 000 € s'il suit au moins 20 jours de formation professionnelle).

### **➤ Un périmètre élargi des agents éligibles**

Les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service faisant l'objet de la restructuration, étaient exclus du volet « *reconversion professionnelle* » de la PRS. Un agent dans cette situation peut désormais bénéficier de l'IAMF s'il remplit les conditions requises.

Par ailleurs, un agent dont le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin bénéficiait également du volet « *reconversion professionnelle* » de la PRS au titre de la même opération ne pouvait pas en bénéficier. Cette restriction n'est pas applicable à l'IAMF.

### **➤ Pas de condition de délai de séjour sur l'affectation issue de la restructuration**

Précédemment, les agents qui ne restaient pas au moins 12 mois sur l'affectation ayant entraîné une formation professionnelle à compter de leur prise de fonctions étaient tenus de rembourser les montants versés au titre du volet « *reconversion professionnelle* » de la PRS, sauf en cas de promotion de grade, nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure, suivi de la formation initiale de contrôleur stagiaire ou d'inspecteur stagiaire à l'ENFiP. Il était prévu que le versement soit opéré prorata temporis en cas de radiation des cadres dans les 12 mois.

Cette condition n'a pas été reconduite pour l'IAMF. Ainsi, un agent qui a reçu un versement à ce titre en conserve le bénéfice, même s'il quitte, à sa demande ou non, son affectation avant la fin du délai de 12 mois.